

COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DE L'ONTARIO

AVIS À LA PARTIE INTIMÉE ET/OU À UNE PARTIE CONCERNÉE DU RENOI D'UN GRIEF À L'ARBITRAGE

Loi de 1995 sur les relations de travail

Formulaire C-38

Entre :

Requérant(e)(s)

- et -

Partie(s) intimée(s)

- Les formulaires, les avis, les bulletins d'information, le Guide de dépôt des documents et les Règles de procédure peuvent être obtenus sur le site Web de la Commission des relations de travail de l'Ontario (la « Commission »), à <http://www.olrb.gov.on.ca>, ou dans les bureaux de la Commission, situés au 505, av. University, 2e étage, Toronto (Ontario) (tél. 416 326 7500).
- Les délais mentionnés dans le présent Avis, dans d'autres formulaires et Avis de la Commission, et dans les Règles de procédure de la Commission ne comprennent pas les fins de semaine, les jours fériés ni tout autre jour où les bureaux de la Commission sont fermés.

1. Le(a) requérant(e) a demandé le renvoi d'un grief à la Commission des relations de travail de l'Ontario (la « Commission ») en vue d'obtenir une décision définitive qui a force de chose jugée. Une copie du renvoi (y compris le grief) est jointe en annexe.
2. Le présent avis vous est envoyé parce que vous êtes une partie intimée au renvoi ou parce que vous avez été désigné(e) comme une personne susceptible d'être concernée par le renvoi.
3. **Le renvoi d'un grief devant la Commission des relations de travail de l'Ontario constitue une procédure judiciaire qui peut avoir une incidence sur vos droits et obligations légaux. Il pourrait être utile d'obtenir immédiatement des conseils juridiques.**
4. Vous devriez lire attentivement le Bulletin d'information no 20 – « Renvois de griefs dans l'industrie de la construction » ainsi que les Règles de procédure de la Commission, qui décrivent comment le formulaire Demande d'audience et avis d'intention de présenter une défense ou de participer (formulaire A-87) et le formulaire Réponse/Intervention – Renvoi d'un grief à l'arbitrage (formulaire A-88) doivent être signifiés et déposés à la Commission, les renseignements qui doivent être fournis et les délais applicables.

5. Lorsqu'un renvoi est déposé à la Commission, celle-ci envoie à toutes les parties une confirmation du dépôt qui contient le numéro du dossier de la Commission ainsi que des renseignements sur la nomination d'un médiateur et la date d'audience (le cas échéant). Si vous ne recevez pas la confirmation du dépôt de la Commission dans les sept jours de la réception du renvoi, vous devriez communiquer avec la Commission.

6. SI VOUS SOUHAITEZ PRÉSENTER UNE DÉFENSE À L'ÉGARD DU GRIEF OU PARTICIPER À L'INSTANCE D'UNE MANIÈRE QUELCONQUE :

- a) Vous devez remplir le formulaire Demande d'audience et avis d'intention de présenter une défense ou de participer (**formulaire A-87**, qui peut être obtenu sur le site <http://www.olrb.gov.on.ca/> ou dans les bureaux de la Commission) et le déposer à la Commission dans les **cinq jours** de la date de la confirmation du dépôt et de l'avis d'audience que la Commission vous a envoyés.
- b) Vous devez accompagner votre Demande d'audience et avis d'intention de présenter une défense ou de participer de droits de dépôt de 250 \$. Sans le paiement des droits de dépôt, la Commission n'acceptera pas la Demande d'audience et avis d'intention de présenter une défense ou de participer et vous ne pourrez pas participer à l'instance. Les droits de dépôt peuvent être réglés en ligne si vous déposez la Demande d'audience et avis d'intention de présenter une défense ou de participer en ligne. Autrement, les frais de dépôt peuvent être réglés par chèque certifié ou par mandat libellé à l'ordre du «ministre des Finances», par carte de débit ou par carte de crédit VISA ou Mastercard. La Commission n'accepte pas de paiement en espèces ou par chèque non certifié.
- c) **Avant** de déposer votre Demande d'audience et avis d'intention de présenter une défense ou de participer à la Commission, vous devez en remettre une copie (avec tous les documents qui l'accompagnent) à chaque requérant, partie intimée et partie concernée désignée à la partie A du renvoi. Si vous désignez une autre partie concernée dans votre Demande d'audience et avis d'intention de présenter une défense ou de participer, vous devez lui remettre une copie du renvoi (avec tous les documents qui l'accompagnent), de votre Demande d'audience et avis d'intention de présenter une défense ou de participer (avec tous les documents qui l'accompagnent) et du présent avis.
- d) La Demande d'audience et avis d'intention de présenter une défense ou de participer peut être remise aux autres parties conformément aux règles 6.4 et 30.1 des Règles de procédure de la Commission.
- e) Vous pouvez ensuite déposer votre Demande d'audience et avis d'intention de présenter une défense ou de participer à la Commission de n'importe quelle manière, sauf par courriel ou courrier recommandé.

7. Si vous ne déposez pas votre Demande d'audience et avis d'intention de présenter une défense ou de participer et ne réglez pas les droits de dépôt dans les cinq jours de la date de la confirmation du dépôt, et de la manière prescrite par les Règles de la Commission, la Commission peut se prononcer sur le renvoi sans tenir d'audience et sans autre avis. En outre, sauf ordonnance contraire de la Commission, vous serez réputé(e) avoir accepté tous les faits énoncés dans le renvoi.

8. Le paragraphe 133 (13) de la Loi sur les relations de travail prévoit ce qui suit : « Si une décision est rendue contre une partie à qui a été donné un avis de la tenue d'une instance prévue au présent article, mais qui n'y a pas participé, la Commission peut ordonner à celle-ci de verser à la partie en faveur de laquelle la décision est rendue une somme ne dépassant pas les droits payés par cette dernière. »

9. **SI VOUS AVEZ DÉPOSÉ UNE DEMANDE D'AUDIENCE ET AVIS D'INTENTION DE PRÉSENTER UNE DÉFENSE OU DE PARTICIPER ET QUE LE RENVOI DONNE LIEU À UNE AUDIENCE :**

- a) Vous devez déposer le formulaire Réponse/intervention (formulaire A-88, qui peut être obtenu sur le site <http://www.olrb.gov.on.ca/> ou dans les bureaux de la Commission) à la Commission au plus tard deux jours avant l'audience.
- b) **Avant** de déposer votre Réponse/Intervention à la Commission, vous devez en remettre une copie (avec tous les documents qui l'accompagnent) à chaque requérant, partie intimée et partie concernée désignée à la partie A du renvoi, ainsi qu'à chaque partie concernée désignée à la partie A d'une Réponse/Intervention déposée par une autre partie. Si vous désignez une autre partie concernée dans votre Réponse/Intervention, vous devez lui remettre une copie du renvoi (avec tous les documents qui l'accompagnent), de votre Réponse/Intervention (avec tous les documents qui l'accompagnent) et du présent avis.
- c) Votre Réponse/Intervention peut être remise aux autres parties conformément aux règles 6.4 et 30.1 des Règles de procédure de la Commission
- d) Vous pouvez **ensuite déposer votre Réponse à la Commission** de n'importe quelle manière, sauf par courriel ou courrier recommandé
- e) Si le renvoi donne lieu à une audience devant la Commission et que vous souhaitez participer à cette audience, vous devrez payer des frais d'audience de 625 \$ (plus les taxes applicables) pour chaque jour d'audience. Les frais d'audience doivent être payés avant chaque jour d'audience, au plus tard à 9 h 30, le matin du jour de l'audience.
- f) **Si vous ne réglez pas les droits de dépôt et les frais d'audience, vous ne pourrez pas participer à l'affaire ni à l'audience (le cas échéant).**

Fait le :

Catherine Gilbert

La greffière
Commission des relations de travail de l'Ontario

NOTE : Prière d'envoyer toute communication à :
La greffière
Commission des relations de travail de l'Ontario
505, avenue University, 2^e étage
Toronto (Ontario) M5G 2P1
Téléphone : (416) 326-7500

REMARQUES IMPORTANTES

La Commission publie des formulaires, avis et bulletins d'information, des Règles de procédure et un Guide : dépôt des documents qui peuvent être téléchargés depuis son site Web, à <http://www.olrb.gov.on.ca>, ou obtenus par téléphone au 416-326-7500 ou (sans frais) au 1-877-339-3335.

Dans les documents de la Commission susmentionnés, le genre masculin est utilisé comme genre neutre afin de faciliter la lecture.

EN FRANÇAIS OU EN ANGLAIS

Vous avez le droit de communiquer et recevoir des services en français et en anglais. La Commission n'offre pas de services d'interprétation dans des langues autres que le français et l'anglais.

You have the right to communicate and receive services in either English or French. The Board does not provide translation services in languages other than English or French.

CHANGEMENT DE COORDONNÉES

Veillez informer la Commission sans délai de tout changement de coordonnées. Si vous omettez de le faire, le courrier envoyé à votre dernière adresse connue (courrier électronique compris) pourra être réputé constituer un avis raisonnable à votre endroit et l'affaire pourra être entendue en votre absence.

ACCESSIBILITÉ et MESURES D'ADAPTATION

La Commission s'est engagée à assurer un environnement inclusif et accessible, où tous les membres du public peuvent se prévaloir de nos services de façon juste et équitable. Nous visons à nous acquitter de nos obligations en vertu de la *Loi de 2001 sur les personnes handicapées de l'Ontario* en temps opportun. Veillez informer la Commission de toute mesure d'adaptation nécessaire pour répondre à vos besoins particuliers. La politique de la Commission en matière d'accessibilité est affichée sur son site Web.

ACCÈS À L'INFORMATION et PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Tout renseignement pertinent que vous communiquez à la Commission des relations de travail de l'Ontario (CRTO) doit normalement être transmis aux autres parties à l'instance. Les renseignements personnels recueillis sur ce formulaire comme par l'intermédiaire de vos observations écrites ou orales pourront être utilisés et divulgués aux fins de l'application de la loi régissant la CRTO et du traitement approprié des affaires. Par ailleurs, la *Loi de 2019 sur les documents décisionnels des tribunaux* exige que la CRTO mette ses documents décisionnels (lesquels incluent les requêtes déposées et la liste desdites requêtes) à la disposition du public. La CRTO peut ordonner que tout ou partie d'un document décisionnel fasse l'objet d'un traitement confidentiel. La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* peut aussi déterminer la manière dont les renseignements personnels seront traités. Vous trouverez des renseignements additionnels à ce sujet sur le site Web de la CRTO, www.olrb.gov.on.ca. Pour toute question concernant la collecte de renseignements ou la divulgation de documents décisionnels, veuillez communiquer avec le Bureau des avocats en appelant le numéro fourni plus haut ou en écrivant à la CRTO, 505, avenue University, 2^e étage, Toronto (Ontario) M5G 2P1.

DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET COURRIER ÉLECTRONIQUE

Les Règles de procédure et le Guide : dépôt des documents énoncent les modes de dépôt autorisés. **En cas d'urgence ou d'autres circonstances, la Commission peut afficher sur son site Web un avis au public, qui prévaudra sur les Règles de procédure et le Guide de dépôt. Il est conseillé de consulter le site Web de la Commission avant le dépôt.** Prière de noter que le système de dépôt électronique n'est pas crypté. Pour toute question touchant le dépôt électronique ou d'autres modes de dépôt, vous voudrez bien communiquer avec la coordonnatrice des Services à la clientèle, aux numéros ci-dessus. Si vos coordonnées comprennent une adresse électronique, la Commission communiquera sans doute avec vous par courrier électronique, en se servant d'un compte générique pour courrier sortant seulement. Aucun courrier entrant ne sera reçu.

AUDIENCES et DÉCISIONS

Les audiences sont ouvertes au public, sauf si la Commission estime que des questions de sécurité publique sont en jeu ou s'il peut être préjudiciable pour l'une ou l'autre partie de débattre en public de questions d'ordre personnel ou financier. Les audiences ne sont ni enregistrées ni transcrites.

La Commission émet des décisions écrites, où peuvent figurer les noms des personnes qui comparaissent ainsi que des renseignements personnels les concernant. Le public peut avoir accès au contenu des décisions à partir de sources diverses, dont la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario et le site www.canlii.org. Certaines décisions et des résumés sont publiés sur le site Web de la Commission.